



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur beige





D 4 JAN. 2019



N° d'entreprise : 417.672.613

Dénomination

(en entier): KTULU NETWORKS

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Adresse complète du siège : RUE KERSTENNE, 25 - 4430 ANS

Objet de l'acte : CONSTITUTION

CONSTITUTION ET DEPOT DES SIGNATURES

Entre les soussignés :

1. MEREU, Frédéric (N.N. 880113-281-20), domicilié rue Kerstenne, 25 à 4430 ANS

2. NAUD, Frédérique (N.N. 871130-414-08), domiciliée rue Kerstenne, 25 à 4430 ANS

et ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront admis en qualité d'associés,

il est formé une société commerciale qui est régie par les présents statuts.

ART. 1 - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

La société a la forme de société en commandite simple; elle est dénommée KTULU NETWORKS. Son siège; social est situé rue Kerstenne, 25 à 4430 ANS

La société est constituée pour une durée illimitée; elle pourra être dissoute dans les conditions fixées aux présentes pour les modifications aux statuts.

ART, 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- la fourniture de services et de conseils, à titre propres ou en sous-traitance, relatifs à toutes activités informatiques
  - l'organisation de séminaires, formations et évènements liés à ces mêmes activités
  - l'achat, la vente et l'entretien de hardware, software, appareillage et accessoires informatiques
- toutes opérations d'achat, vente, échange, location, sous-location, usufruit, nue-propriété, emphytéose, superficie, aménagement, transformation ou mise à disposition du gérant de tous biens immobiliers
  - l'import et l'export de toutes marchandises
  - l'exercice de mandats d'administrateur ou de gérant de société

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet; similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

# ART. 3 - FONDS SOCIAL - SOUSCRIPTION

Le fonds social est illimité.

Son minimum est fixé à 1.500,00 EUR (MILLE CINQ CENTS EURO), il est représenté par 100 parts sociales de 15,00 EUR.

Les cent parts sociales sont souscrites à l'instant au prix de 15,00 EUR chacune, à savoir :

1) MEREU, Frédéric: 99 parts soit 1.485,00 EUR

2) NAUD, Frédérique : 1 part soit 15,00 EUR

Chaque part ainsi souscrite est à l'instant libérée intégralement par un versement en espèces auprès du compte ouvert auprès de la Banque Belfius BE98 0689 3264 2293 de telle sorte que la société a, à sa disposition, la somme de 1.500,00 EUR. (MILLE CINQ CENTS EURO).

#### ART. 4 - RESPONSABILITE

Monsieur Fréderic MEREU est dénommé le commandité : sa responsabilité est illimitée, de telle sorte qu'il est tenu pour responsable des engagements de la société tant à concurrence du montant de sa souscription que sur ses biens personnels.

Madame Frédérique NAUD est dénommée le commanditaire: sa responsabilité est limitée de telle sorte qu'elle n'est tenue pour responsable que jusqu'à concurrence du montant de sa souscription sans qu'il y ait entre lui, la société et le commandité, ni solidarité, ni indivisibilité.

# ART. 5 - ADMISSION ET SOUSCRIPTION DE NOUVELLES PARTS

Pour devenir associé ou pour souscrire de nouvelles parts, il faut en faire la demande écrite à la gérance laquelle n'a pas à motiver son refus éventuel.

L'admission est constatée par la signature du nouvel associé sur le registre de la société en regard de la date de son admission.

Chaque associé reçoit un titre nominatif.

# ART. 6 - TRANSMISSION DE PARTS

Les parts sociales ne sont transmissibles entre vifs ou par décès qu'entre associés, moyennant accord de la gérance, sur demande écrite des héritiers ou cessionnaires, la gérance n'ayant pas à motiver son refus éventuel.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité ou d'une vacance de la gérance, la transmission entre vifs ou par décès ne pourra se faire qu'avec l'agrément unanime des associés restants.

#### ART. 7 - DEMISSION - RETRAIT DE PARTS

La gérance peut refuser les retraits demandés, les réduire ou y surseoir, si la situation financière de la société le justifie, en aucun cas, les démissions ou retraits de parts ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital en dessous de son montant minimum.

# ART. 8 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu par décision du gérant pour des raisons qu'il estime fondée.

La décision du gérant ne doit pas être motivée.

# ART. 9 - REMBOURSEMENT

Le membre démissionnaire ou exclu, les héritiers non associés ou le curateur d'un associé failli ne peuvent provoquer la liquidation de la société ni requérir l'apposition de scellés ou un inventaire.

Ils ont uniquement droit à recevoir leur part ou celle de leurs ayants-cause telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice social pendant lequel s'est produit la démission, l'exclusion, le décès ou la faillite de l'associé, sans pouvoir excéder sa valeur nominale; le dit remboursement n'aura lieu que trois mois après l'approbation du bilan.

Ils ne peuvent prétendre à aucune part dans les réserves et fonds de prévision.

# ART. 10 - QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd par la mort, l'exclusion, la déconfiture, la faillite ou l'interdiction.

#### ART, 11 - DEMISSIONNAIRE

En cas de retrait, d'exclusion, de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, l'associé démissionnaire ou exclu, ses héritlers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa ou de ses parts telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale au cours de laquelle est survenu l'événement qui a mis fin à la qualité d'associé.

Lors de la fixation de cette valeur, il sera tenu compte des réserves conventionnelles, autres que réserves immunisées sous déduction, le cas échéant du montant de la cotisation spéciale de liquidation et de tout autres impôts ou précomptes auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le paiement aura lieu par les soins du gérant et de la façon déterminée par celui-ci, l'assemblée générale approuvant le bilan ayant servi de base à la fixation du prix.

L'associé démissionnaire ou exclu, ses héritiers, créanciers ou représentants ne peuvent en aucun cas provoquer la liquidation de la société ni mettre les scellés.

#### ART. 12 - USUFRUIT

La constitution d'usufruit sur les parts doit être agréée par l'Administrateur Gérant et dans ce cas, le nupropriétaire et l'usufruitier devront indiquer lequel d'entre eux représentera les parts aux assemblées générales pour l'exercice du droit de vote.

### ART. 13 - ADMINISTRATION

La société est obligatoirement gérée par un associé commandité.

Les pouvoirs du gérant et la durée de son mandat et sa rémunération éventuelle, sont fixés par les statuts ou l'assemblée générale.

Le gérant peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne qu'il juge convenir sauf à l'associé commanditaire qui ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion et ce, en vertu de l'article 207, §1er du Code des sociétés.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le gérant.

Tous actes de disposition, emprunts, achats, ventes ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous nantissements, la fondation de toutes sociétés, tous baux ou contrats de location, ne pourront être réalisés que par décision du gérant, agissant seul et qui a tout pouvoir pour signer seul tous les actes authentiques engageant la société.

Dans tous les actes engageant la société, la signature du gérant ou autre agent de la société doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

# ART. 14 - POUVOIRS

La gérance de la société est confiée à Fréderic MEREU, qui accepte. La durée de son mandat est illimitée.

#### ART, 15 - SURVEILLANCE

La surveillance de la société est exercée par chacun des associés qui aura tous pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations, et pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et des écritures de la société.

# ART. 16 - REMUNERATION

Le gérant a droit à la rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à une rémunération déterminée par l'assemblée générale des associés, et ce indépendamment du remboursement de tous frais éventuels de voyages, déplacements et représentation. Il en est de même de tout associé auquel l'assemblée conférerait certains travaux ou fonctions.

Il est ici précisé que le mandat de gérant ci-dessus conféré à Fréderic MEREU, sera rémunéré.

# ART. 17 - DECES DU GERANT

Le décès du/des gérant(s) ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne nullement la dissolution de la société. Il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture. La survenance de l'un de ces événements met toutefois immédiatement fin et de plein droit aux fonctions de l'intéressé. En cas de vacance de la gérance, l'assemblée générale convoquée par n'importe quel associé devra se réunir afin d'y pourvoir.

# ART. 18 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les associés. Un associé peut en représenter un ou plusieurs autres. Les copropriétaires, les usufruitiers, les nu-propriétaires, les créanciers, les débiteurs gagistes de parts sociales doivent se faire représenter par une seule personne.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est convoquée par le gérant. Les convocations mentionnent l'ordre du jour et sont faites par simple lettre adressée aux associés au moins quinze jours avant l'assemblée.

Il n'y a pas lieu de justifier des convocations lorsque tous les associés sont présents à l'assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de mai à 20 heures, au siège social; si ce jour est un jour férié, l'Assemblée sera reportée au premier jour ouvrable qui suivra.

Elle entend les rapports du gérant et statue sur l'adoption des comptes annuels, sur la décharge du gérant ainsi que sur l'affectation de bénéfices. L'Assemblée Générale est convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société le requiert.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire également associé; les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants légaux ou statutaires. Une liste de présences indiquant les parts des associés présents ou représentés est signée par chacun des participants à l'assemblée avant d'entrer en séance. Chaque associé a autant de voix qu'il a de parts sans limitations. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa suivant, les décisions sont prises à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre de parts représentées à l'Assemblée.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une modification aux statuts, laquelle doit être portée à l'ordre du jour, dans la convocation, l'Assemblée ne peut valablement statuer que si elle réunit les 2/3 de toutes les parts sociales existantes et une modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les 2/3 des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

# ART. 19 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social prend cours le jour où la société acquiert la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019. Chaque année, le gérant dresse les comptes annuels dans lesquels II pratique les amortissements nécessaires. Il remet ces documents un mois au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire au siège social de façon à permettre à tout associé d'en prendre connaissance avant l'Assemblée Générale et de formuler ses propositions ou observations.

# ART, 20 - REPARTITION

L'excédent favorable du bilan, déduction faite d'une part des ristournes éventuelles aux associés selon décision de l'Assemblée Générale, d'autre part des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements nécessaires constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé 5 % pour former la réserve légale et ce aussi longtemps que cette réserve n'atteint pas 1/10 du capital social; cela fait, l'Assemblée Générale pourra décider d'attribuer à chaque part sociale un dividende, identique pour chaque part, soit encore constituer avec le solde disponible pour partie ou pour le tout, un compte de réserves extraordinaires ou de provisions, procéder à un report à nouveau.

#### ART. 21 - APPROBATION ET DECHARGE

Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

# ART.22 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société peut être dissoute pour les causes particulières aux sociétés en commandite simple. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre d'associés au-dessous du minimum statutaire.

En cas de dissolution de la société en commandite simple pour quelle que cause que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins du gérant en fonction au moment de la dissolution, à moins que l'Assemblée Générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et le cas échéant les rémunérations. Cette nomination est soumise à l'agréation du Tribunal de commerce.

L'Assemblée Générale fixe les émoluments du/des liquidateurs et pourvoit à son/leur remplacement éventuel. Les liquidateurs sont dispensés de faire les inventaires et disposent des pouvoirs les plus étendus fixés par les articles 185 et suivants du Code des Sociétés.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts. Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, le liquidateur établira l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus de l'actif sera réparti entre les parts sociales par quotités égales.

# ART. 23 - DOMICILIATION

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger et qui n'a pas élu domicile en Belgique est supposé pour l'application des présents statuts avoir élu domicile au siège social où toutes les notifications, communications, sommations sont valablement faites.

# ART. 24 - NULLITE

Les dispositions des présents statuts qui violeraient les règles légales impératives sont réputées non écrites sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

### ART. 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

L'associé commandité déclare en application de l'article 60 du Code des sociétés reprendre tous les engagements qui ont été pris au nom de la société en formation, depuis le 1er novembre 2018.

Cette reprise des engagements ne sortira ses effets que dès que la société aura acquis sa personnalité juridique. Les engagements pris entre ce jour et l'acquisition de sa personnalité juridique, sont soumis à l'article 60 du Code des sociétés et devront par conséquent être ratifiés.

Rése a Mon bei	u iteu
 7	5

ART. 27 - DIVERS

Toute matière qui n'est pas prévue aux présents statuts sera régie par le Code des Sociétés.

Fait à Liège, le 01/01/2019

Frédéric MEREU

Frédérique NAUD

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).